

==== CONSEIL DU 21 SEPTEMBRE 2020 ====

=====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;
 Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Freddy LECLERCQ, Echevins ;
 Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,
 Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOTTE, Véronique DE CLERCK, Christine PARMENTIER-
 ALLELYN, Christian GRAVA, Cédric KEMPENEERS, David TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO,
 Frédéric FONTAINE, Jean-François WILKET, Salvatore LO BUE, Membres ;
 Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
 Marc HOTERMANS, Directeur général.

ABSENTES ET EXCUSEES : Mmes. Mireille GEHOULET, Madison BOEUR, Membres.

ORDRE DU JOUR :

=====

SEANCE PUBLIQUE :

- 1) Interpellation citoyenne quant à l'emplacement des bulles à verres place Ferrer (application de l'article 61 du R.O.I. du Conseil communal).
- 2) Présentation de l'intercommunale ECETIA.
- 3) Approbation du P.V. du conseil du 29 juin 2020.
- 4) Assemblée générale d'ENODIA du 29 septembre 2020.
- 5) Adhésion à l'accord cadre de l'A.I.D.E. pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux.
- 6) Autorisation de passer commande de la mission de coordination de la réalisation en matière de sécurité et santé relative aux travaux de construction d'un bassin de temporisation le long de la Grand'Route (ancien site Big Mat) - Prise d'acte.
- 7) Convention (avenant n°2) avec Intradel - Bulles à verres enterrées sur la Commune de Beyne-Heusay.
- 8) Chèques commerces - Adoption du modèle de convention avec les commerçants et autorisation de signature par le Collège communal.
- 9) Contrat relatif à la communication de données à caractère personnel entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la Commune de Beyne-Heusay.
- 10) Création d'une nouvelle voirie liaisonnant la rue de Clécy au Clos des Oiseaux.
- 11) Attribution d'un nom aux rues à créer - projet de la S.P.R.L. Le Foyer de la Région de Fléron, portant sur la construction d'un ensemble de 20 logements publics incluant la création de voiries entre les rues de Fayembois, Grand'Route et du Vieux Sart.
- 12) Impact financier COVID-19 - Prise d'acte.
- 13) Désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, la surveillance et la coordination sécurité-santé (phase projet et réalisation) du projet de rénovation de la rue des Merles - Choix des conditions et du mode de passation et de la liste des firmes à consulter.
- 14) Entretien et maintenance des défibrillateurs pour les années 2021 à 2023 - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 15) Achat de carburants pour les véhicules communaux et du C.P.A.S. pour les années 2021 à 2023 (marché conjoint commune-C.P.A.S.) - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 16) Achat de carburants pour les véhicules communaux et du C.P.A.S. pour les années 2021 à 2023 (marché conjoint commune-C.P.A.S.) - Approbation du marché conjoint et de la convention commune-C.P.A.S.
- 17) Budget 2020 - Subventions aux groupements et associations.
- 18) Communications.

o
o o

20.10 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1) INTERPELLATION CITOYENNE QUANT A L'EMPLACEMENT DES BULLES A VERRES PLACE FERRER (APPLICATION DE L'ARTICLE 61 DU R.O.I. DU CONSEIL COMMUNAL).

Monsieur le Bourgmestre introduit le point et demande à Monsieur le Directeur général de préciser le contexte de l'interpellation citoyenne.

Monsieur le Directeur général rappelle les éléments de procédures décrits aux articles 61 à 66 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Il précise qu'il n'y a pas de débat et pas de vote. Néanmoins, si Monsieur le Bourgmestre souhaite laisser la parole aux conseillers communaux, il ne peut avoir d'interaction directe avec l'interpellant.

Monsieur le Bourgmestre cède la parole à Monsieur JEANNE dont l'interpellation est reproduite ci-dessous.

Paul JEANNE
Place Ferrer, 11
4610 Beyne-Heusay

Beyne-Heusay, le 20 juillet 2020

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et messieurs les Echevins,
Mesdames et messieurs les Conseillers communaux,

Suite à un échange de courriers avec monsieur le Bourgmestre durant le mois de juin, j'ai appris qu'un budget a été voté pour le remplacement des bulles à verre de la place Ferrer par des conteneurs enterrés.

Je vous demande, au nom des habitants de la place et environs, de supprimer les bulles à verre et conteneurs à vêtements de la place et de revoir l'emplacement de ces conteneurs enterrés.

En effet, les riverains de la place Ferrer subissent bon nombre de nuisances. Pourquoi une place (et surtout ses habitants) doit-elle cumuler tant de désagréments?

Place Ferrer, il y a le bruit et la poussière provoqués par le trafic soutenu de voitures et de camions, les accidents fréquents au carrefour, les rendez-vous des jeunes et moins jeunes qui se réunissent sur la place avant et après leurs sorties, la vue des dépôts clandestins. Tout au long de la journée et régulièrement la nuit, des gens de passage s'arrêtent pour déposer leurs bouteilles ou vêtements dans les bulles. Souvent, sans prendre la peine d'arrêter le moteur et la musique...Fréquemment, c'est aussi pour y déposer des déchets entre les bulles. Il y a également les habitués qui viennent récupérer les bouteilles consignées sans se soucier de l'heure à laquelle ils remuent les bouteilles. D'ici quelques mois, quand le lotissement sur le site de Wérister sera construit, ce sera sans doute une centaine de voitures supplémentaires qui passera quotidiennement devant chez nous.

Je comprends tout à fait que la gérance politique de la vie communale tienne compte des intérêts généraux de la population.

Néanmoins, l'intérêt général étant la somme des intérêts particuliers, je pense que vous pouvez aussi tenir compte des intérêts de plusieurs particuliers en ne cumulant pas les nuisances pour ceux-ci.

Comme ce n'est pas imaginable de dévier ou diminuer la circulation, il est donc impossible de toucher à ce désagrément qui ira en augmentant.

Par contre, il est possible de diminuer celui provoqué par la présence de 9 conteneurs à bulles ou vêtements. La solution des bulles à verre enterrées telle que vous l'avez prévue devrait effectivement diminuer une partie de la nuisance sonore... mais ajoutera la nuisance olfactive car j'ai assisté à la vidange d'un conteneur à verres enterré : le chauffeur a laissé s'écouler le « jus résiduel » des conteneurs sur la route... Merci l'odeur ...

Vous ne pouvez pas savoir le nombre de fois où ma femme ou moi avons expliqué, soit par la fenêtre soit en sortant de la maison, à certains que déposer des verres pendant la nuit réveille tout le voisinage. Nous avons très souvent été éconduits ou insultés...Le samedi, il n'y a pas 3 minutes sans un dépôt de bouteilles...

J'avais collé des affiches sous chaque ouverture demandant aux utilisateurs de respecter certaines heures pour les dépôts ("Merci de respecter la tranquillité du voisinage en ne jetant pas vos verres de 22 h à 7 h) mais cela n'a pas tenu très longtemps et pas seulement à cause des intempéries... L'installation de caméra de surveillance n'a absolument rien changé au problème.

Vous avez le pouvoir de décider de répartir quelque peu ces nuisances dans la commune en déplaçant les bulles, même et surtout si ce sont les plus fréquentées de la commune. Votre décision rendrait un peu de quiétude aux riverains de la place Ferrer.

Il y a des endroits proches de la place Ferrer qui conviendraient bien mieux.

Je pense à l'espace à côté de l'antenne des travaux qui ne nécessiterait pas beaucoup d'aménagement. Il y a déjà 2 bulles à verres. Pourquoi ne pourriez-vous pas y placer les conteneurs enterrés prévus place Ferrer ? Il y a de la place, et surtout, un seul riverain indirect. Il y aura certainement aussi des dépôts sauvages mais c'est la même chose ici. Les ouvriers de la commune doivent passer presque tous les jours pour les enlever. La commune ne devrait ainsi pas supporter la charge de travail provoquée par les habitants des communes avoisinantes qui utilisent la place Ferrer parce qu'ils passent devant. J'ai vérifié l'espace nécessaire à l'installation de bulles enterrées et l'espace disponible à droite de l'antenne des travaux. Il y a, à cet endroit, un espace herbeux de 11 m sur 6 m et un espace pavé de 6 m sur 3,30 m. Installer les 4 conteneurs enterrés et les conteneurs à vêtements à cet endroit est donc tout à fait réalisable, et à moindre frais puisqu'il ne faut pas détruire le tarmac. De plus, comme vous pourrez le constater sur les photos, il est tout à fait possible de s'y garer sans entraver la circulation. Il y a aussi des places de parking à une dizaine de mètres.



A côté du parking du CPAS, il y a aussi un espace suffisant pour y réaliser ces travaux à moindre frais.



Ces deux endroits sont bien situés dans la commune, à proximité du Recyparc, sans riverains directs. De plus, ils disposent d'un espace suffisant et assez sécurisé pour les utilisateurs, ainsi que pour le personnel d'entretien.

Il me semble également beaucoup plus intéressant de disposer seulement deux bulles ou conteneurs par site. Plus il y a de bulles à un endroit, plus il y a de dépôts autour de celles-ci. Vous le savez, la crasse amène la crasse. Comme vous pourrez le voir sur la photo des bulles face au CPAS, il y a un seul sac. Pourtant, c'est un endroit isolé, mais il n'est pas « central » et il n'y a que deux bulles.



Les dépôts clandestins sont provoqués par la présence de ces trop nombreuses bulles. La commune décide où placer les bulles à verre. Votre décision a donc pour effet de générer des dépôts clandestins. C'est tout le contraire de l'objectif recherché en donnant la possibilité aux citoyens de recycler ses déchets !

De plus, si l'emplacement n'est pas centralisé, cela en diminuera la fréquentation car beaucoup d'utilisateurs de la place Ferrer sont des citoyens extérieurs au quartier et à la commune qui déposent les verres ou déchets en passant... quelle que soit l'heure. Les dépôts seront ainsi mieux répartis et leurs nuisances par la même occasion.

Bien sûr, en déplaçant un inconvénient d'un endroit à un autre, cela fait d'autres mécontents mais en échange, cela fait aussi d'autres citoyens satisfaits.

On peut aussi se justifier en disant : "Ceux-là ont eu les inconvénients pendant de nombreuses années, maintenant, nous leur rendons un peu de tranquillité." A chacun son tour, finalement !

J'espère que mes arguments pourront positivement influencer votre décision quant à ma demande de supprimer les dépôts de verre et vêtements de la place Ferrer car les réveils nocturnes ou matinaux sont un poids qui devient difficile à supporter.

Dans l'attente d'un retour, recevez, monsieur le bourgmestre, mesdames et messieurs les échevins, mesdames et messieurs les Conseillers, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Paul JEANNE

Le Collège formule la réponse suivante.

Monsieur JEANNE,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Le Collège reçoit de nombreuses plaintes dans tous les domaines par exemple lorsqu'un riverain récemment installé à côté du club de foot de Queue-du-Bois se plaint des nuisances provoquées par la vie du club. La police appelée sur place n'a constaté aucune infraction.

Lorsqu'une équipe est amenée à gérer le bien public, elle est animée par la volonté de satisfaire l'intérêt général. Pour ce faire, elle doit prendre en considération différents paramètres et mettre en balance tous les intérêts dont elle a connaissance.

La question des points de collecte des verres usagés ou encore des conteneurs à vêtements se pose au regard de la volonté d'offrir à l'ensemble des citoyens des lieux suffisamment nombreux et accessibles afin de pouvoir collecter un maximum de bien à recycler et d'éviter que le citoyen ne s'en débarrasse dans la nature ou ne les élimine vers une filière inadéquate.

Les bulles à verres dont nous pouvons disposer sur notre territoire dépendent du ratio 1 bulle/1000 habitants, soit 12 (24 si on considère les verres blancs et les verres colorés). Il convient donc de répartir ces points de collecte de manière optimale.

Parmi les critères qui déterminent les emplacements relevons :

- La situation en domaine public,
- La répartition équitable sur l'ensemble de la commune,

- La facilité d'accès dont le parking,
- La facilité de nettoyage,
- La facilité de surveillance pour éviter les dépôts sauvages.

Si nous excluons les bulles qui sont situées à proximité du service des travaux, les bulles situées au niveau de la place Ferrer sont les seules implantées du côté gauche de la nationale (en descendant). Leur taux de fréquentation figure parmi les plus élevés ce qui démontre leur utilité.

Nous avons examiné votre proposition de déplacer les bulles de la place Ferrer vers un autre lieu et notamment vers l'espace qui borde le service des travaux où se situe déjà deux autres bulles.

Cette hypothèse est malheureusement impossible. En effet, tout récemment, Intradel vient de nous informer que les bulles situées à l'intérieur du Recyparc allaient être supprimées. Elles seront déplacées à l'extérieur du Recyparc et jointes aux deux bulles déjà existantes à côté du service des travaux. Au vu des relevés de collecte, le taux de remplissage sera alors comparable à celui qui existe au niveau de la Place Ferrer ce qui justifie pleinement un éclatement des points de collectes.

Pour pallier les désagréments que vous mettez en avant dans votre interpellation, nous avons entamé un processus d'enfouissement des bulles. Cette technique à l'avantage de réduire l'impact visuel, de camoufler certains bruits d'éviter le pillage mais aussi d'éviter à certaines personnes mal intentionnées de se cacher pour y faire des dépôts illicites. La place Ferrer se verra donc très bientôt dotée de bulles enterrées.

Comme vous le constatez, la problématique que vous soulevez au travers de votre interpellation a bien été prise en considération par les autorités communales. Certes, nous ne pourrions pas empêcher toutes les incivilités mais, nous pouvons déjà vous dire que, en complément, le site sera équipé de caméras de surveillance permanentes qui renforceront la lutte contre les dépôts sauvages.

De plus, il est mentionné dans la déclaration de politique communale que l'aménagement des places constitue un des objectifs. On a déjà lancé un projet sur la place Edmond Rigo. La place de l'église à Queue-du-Bois sera examinée dans le cadre du Schéma de développement du territoire. La place Ferrer et la rue de l'Hôpital mérite sans doute un plan d'investissements.

Après cette intervention du Collège, la parole est laissée à Monsieur JEANNE pour sa conclusion.

Monsieur JEANNE :

Je suis déçu de la réponse car, j'ai l'impression d'être venu pour rien. J'ai de plus le sentiment que c'est la commune qui organise ce dépôt d'immondices sur une place communale en maintenant les bulles à cet endroit.

Monsieur le Bourgmestre cède la parole aux Conseillers communaux pour des dernières questions.

Monsieur FRANCOTTE :

Si j'ai bien compris le principe des bulles enterrées, il faut se rendre compte qu'on ne peut pas changer d'emplacement facilement. Il faut donc bien réfléchir au choix de l'emplacement. Quand on aménagera cette place, peut-être y mettra-t-on de la végétation, une plaine de jeux ou un réaménagement de la circulation. Est-ce que le choix d'implantation ne fera pas obstacle à un nouvel aménagement des lieux en profondeur ? Dans l'hypothèse d'un aménagement, pourra-t-on le faire en concertation avec les habitants des lieux ?

Monsieur le BOURGMESTRE :

La déclaration d'enfouissement des bulles figure dans la déclaration de politique communale. Les sites potentiels ont été examinés avec les services techniques, Intradel, le fournisseur et l'installateur. Toutes les hypothèses ont été analysées et le Collège a validé un choix. On a dû tenir compte des câbles en sous-sol. En ce qui concerne l'aménagement des places, les moyens ne sont pas extensibles, même si l'amélioration du cadre de vie est une obsession. On a déjà beaucoup de projets sur la table et on n'a pas encore réfléchi à la place Ferrer en tant que telle.

L'enfouissement des bulles sur la place Ferrer permet de dégager certains espaces. Les buselures prendront moins d'espace. Elles constitueront une contrainte dont on devra tenir compte en cas de réaménagement.

En ce qui concerne la participation citoyenne, la manière dont nous gérons le dossier du S.D.T. démontre notre volonté d'impliquer la population.

Monsieur TOOTH :

Personne ne doit s'inquiéter du déplacement des bulles à verres dans le cadre d'un éventuel réaménagement. En effet, le coût du déplacement ne représente rien par rapport au coût total du potentiel projet. Qu'en est-il des conteneurs « Terre ».

Monsieur le Bourgmestre :

L'idée est de les déplacer sur le trottoir de la Maison de l'emploi.

Monsieur FONTAINE :

Je m'étonne du nombre de bulles à verre place Ferrer (6 soit 1/4 du contingent prévu pour notre commune) et de 3 Containers Terre."

Monsieur le Bourgmestre :

Il existait des bulles au niveau de la rue de Magnée mais, elles se situaient en domaine privé ce qui posait problème. Elles ont donc été regroupées sur la place Ferrer.

2) PRESENTATION DE L'INTERCOMMUNALE ECETIA.**Monsieur le Bourgmestre :**

Lorsque je prends connaissance du slogan présent sur le site d'ECETIA, « coopérer pour l'utile », je suis interpellé en ayant en tête nos différents projets car, des projets à mettre en œuvre et à financer, on en a plusieurs inscrits dans notre déclaration de politique communale. Par exemple, le réaménagement des places publiques, la gestion des églises ou encore le regroupement des services communaux.

Les projets ne sont pas neufs et connus de tous même si les avis peuvent être divergents quant à leur bienfondé.

ECETIA, de même que la Province pourrait nous aider. Pourquoi se passer de structures qui nous sont proches pour nous aider à mener nos projets ? Nous reviendrons avec des propositions de collaborations comme par exemple en ce qui concerne la réorganisation des édifices de culte et le regroupement des services.

L'étude de la réaffectation des bâtiments est de la compétence du Collège et non du conseil tant qu'il n'y a pas d'enjeux financiers. Comme cela a déjà été soulevé, nous souhaitons par cette présentation poursuivre la volonté de transparence du Collège envers le Conseil.

La parole est cédée à Monsieur Bertrand DEMONCEAU, directeur général d'ECETIA qui est accompagné par Madame Valérie DEJARDIN, coordinatrice de projets.

Monsieur DEMONCEAU remet aux Conseillers une présentation de l'Intercommunale et attire l'attention sur les éléments suivants :

Les offres de services d'ECETIA et de ses filiales :

- Fiducia : on constate qu'il y a d'excellents généralistes dans les communes mais, sur des problématiques plus spécialisées, il n'y a pas de ressources en internes. ECETIA peut mettre facilement, via des marchés cadres, des ressources spécialisées à disposition des communes. Il s'agit du conseil sur mesure.
- Organisation de structures immobilières : Construire et mettre à disposition des bâtiments pour les communes. Il s'agit d'opérations locatives pour ne pas impacter les balises emprunts. ECETIA est donc propriétaire qui se comporte comme tout propriétaire. Quand l'immeuble est construit, on le met en location et quand le bail est terminé, on peut négocier un nouveau bail. Il est possible de ne plus garder le bâtiment et le terrain est remboursé à la commune. Si la commune garde l'immeuble, on paie le terrain, et on demande à la commune de payer la valeur comptable résiduelle sans plus-value. Ceci n'est envisageable que pour les immeubles de bureau, de logement ou de type industriel. On recherche aussi la modularité.
- Consultance : analyse des besoins et accompagnement quant aux choix à faire.
- Pour devenir coopérateur, il faut acquérir des participations à raison de 4 parts pour le prix de 75 €. Il n'y a pas d'autres cotisations. Notre intercommunale ne cherche pas à distribuer des dividendes, mais à équilibrer nos comptes.

La parole est laissée aux conseillers après cette première intervention.

Monsieur FRANCOTTE :

La location dure 15/25 ans et après, il s'agit de payer la valeur du bâtiment. En comparaison avec le système de leasing, est ce que ça ne va pas revenir plus cher ?

Monsieur DEMONCEAU : Chaque chose a son prix et on est bien dans une opération locative. Il y a un transfert de risques. Il y a une phase d'étude qui va se développer en d'autres étapes. La phase va s'arrêter à la phase de travaux. Sur cette base on va faire une offre locative sur base de x années. Si la commune ne veut plus avancer, on solde les comptes et on cède le marché à la commune qui peut le reprendre. Le loyer va intégrer les projections des gros travaux d'entretien qui auront été programmés au plus juste. On ne peut pas garantir que ce sera moins cher dans 25 ans.

Madame CAPPA :

Si ECETIA construit, est-ce que c'est vous qui prenez en charge le marché et son exécution. Qu'en est-il de la date de mise à disposition souhaitée par la commune ?

Monsieur DEMONCEAU :

ECETIA prend en charge toutes les étapes et, si la date de mise à disposition est réaliste, elle sera intégrée dans la proposition de bail. Nous pouvons également accompagner la commune sur le chemin de la promotion immobilière et si la date est réaliste on prend des engagements dans le bail. On peut aussi accompagner la commune sur le chemin de la promotion immobilière.

Monsieur TOOTH :

Comment se finance l'intercommunale ? S'agit-il des factures adressées aux communes ou sous forme de subsides ou de soutiens de la Région ?

Monsieur DEMONCEAU :

Dans son histoire, l'intercommunale a généré des revenus et dispose de fonds propres (emprunts à des conditions intéressantes). Elle réalise des opérations de titrisation. Elle est également éligible à certains nombres de subsides.

Monsieur TOOTH :

Il y a différentes phases d'étude. À tout moment, peut-on stopper la machine et reprendre la main ? Est-ce qu'il y a au départ du projet une première évaluation des frais qui vont être engagés ?

Monsieur DEMONCEAU :

On établit un forfait estimatif. Si on travaille moins, on rembourse la différence. Si on s'est trompé on assume. Si c'est pour des raisons indépendantes de la volonté de l'intercommunale, on refacture les coûts.

Monsieur TOOTH :

Y a-t-il une solide équipe technique pour gérer les projets ?

Monsieur DEMONCEAU :

Nous sommes des financiers mais la partie technique est sous-traitée tout en faisant que nous restons maîtres de l'ouvrage.

Monsieur FONTAINE :

Peut-on résumer en disant qu'ECETIA est une interface entre un propriétaire et un éventuel locataire ? Pouvez-vous réaliser l'état sanitaire d'un bâtiment ?

Monsieur DEMONCEAU :

Nous sommes le propriétaire du bâtiment. La question sanitaire est centrale car nous sommes responsables de l'état du bâtiment que nous mettons en location.

Monsieur MARNEFFE :

Comment se passe les inscriptions comptables dans le cadre du montage immobilier/financier que vous proposez ?

Monsieur DEMONCEAU :

On n'inscrit rien au compte de bilan. Ce n'est qu'au moment de l'achat il y aura une inscription au bilan.

Madame DE CLERCK :

A-t-on un droit de regard sur les matériaux et le design ?

Monsieur DEMONCEAU :

Le cahier des charges fonctionnel vise à obtenir des offres pour construire des immeubles qui répondent aux besoins de la commune.

Madame LOMBARDO :

D'autres communes utilisent-elles vos services ?

Monsieur DEMONCEAU :

Nous avons réalisé des opérations similaires à Herve, Verviers et Bassenge.

Monsieur TOOTH :

Des références sont-elles également disponibles dans le domaine de la rénovation ?

Monsieur DEMONCEAU :

Oui, mais les rénovations se prêtent moins bien au montage que nous proposons. C'est à examiner au cas par cas.

Madame CAPPA :

Comment sont payées les phases ? S'agit-il d'un forfait ou y-a-t-il des phases mixtes payées en régie ?

Quand paie-t-on le loyer ? Quand se fait l'estimation du loyer ?

Monsieur DEMONCEAU :

On commence à payer le loyer au moment où on dispose des clés. L'étude est payée au moment où elle est réalisée. Le calcul s'établit au gré de l'avancement et est communiqué en permanence.

Monsieur MACZUREK :

Qu'en est-il des bénéfices ?

Monsieur DEMONCEAU :

Les bénéfices ne sont jamais redistribués. Si bénéficies il y a, ils alimentent des fonds propres. S'il s'agit de pertes, elles sont compensées par les fonds propres.

Monsieur le Bourgmestre invite Monsieur DEMONCEAU à faire part l'apport qu'ECETIA pourrait fournir quant à la question de nos églises.

Monsieur DEMONCEAU :

Beaucoup de villages sont restés ce qu'ils étaient au moment de la fusion des communes. Les églises sont des bâtiments uniques et de moins en moins pratiqués. Elles ont une dimension culturelle et culturelle. Il y a un attachement de tous. Elles présentent des volumes architecturaux intéressants, elles sont généralement centrales. Acquérir des droits réels sur les églises permet de les transformer et de les valoriser au mieux. L'investissement est destiné à viabiliser les espaces intérieurs et de voir ce qui est le plus rentable possible. Sur Beyne-Heusay, deux bâtiments pourraient être intéressants.

Il n'y a pas dans cette démarche d'étude de flux financiers. On va regarder quel est l'état du bâtiment et réaliser l'étude de faisabilité économique. Comment travaille-t-on avec la commune ? On attend la réponse de la tutelle afin qu'elle confirme que l'opération est d'intérêt général ce qui permettrait de travailler de gré à gré.

Monsieur TOOTH :

Dans votre réflexion, on vise plus de l'habitat mais, peut-on imaginer que la commune soit aussi locataire ?

Monsieur DEMONCEAU :

Si on est économiquement rationnel, il faut se **rendre** compte que sur une commune où il y a 6 églises, on peut en utiliser une comme salle culturelle mais, pas toutes. On envisage de travailler avec des AIS.

Monsieur FRANCOTTE :

On vise donc des occupations sans loyer trop important ?

Monsieur DEMONCEAU :

Oui par le biais des AIS mais, si ce n'est pas possible, on peut envisager des opérations plus lucratives.

3) APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL DU 29 JUIN 2020.

Le P.V. du conseil du 29 juin 2020 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

4) ASSEMBLEE GENERALE D'ENODIA DU 29 SEPTEMBRE 2020.

Monsieur TOOTH, pour le groupe Ensemble, souhaite émettre des considérations générales pour l'ensemble des intercommunales à savoir :

- La répartition des sièges et des fonctions dirigeantes se fait au niveau des partis.
- Toutes les listes citoyennes n'ont aucune représentation.
- Il y a une instrumentalisation des fonctions dirigeantes dans la mesure où des majorités ont été négociées dans certaines communes sur base du « jeu » de la répartition de ces fonctions dirigeantes.
- Il y a un by-pass possible du Conseil communal ce qui constitue un déni de démocratie.

Monsieur MARNEFFE regrette également qu'il arrive trop souvent qu'on soit convoqué le même jour à la même heure pour deux assemblées différentes.

Monsieur MARNEFFE : l'avis à l'égard de cette intercommunale n'évolue pas favorablement.

Monsieur FRANCOTTE : le scepticisme n'a pas disparu.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ENODIA du 29 septembre 2020 ;

Par 11 voix POUR (PS) et 10 voix CONTRE (Ensemble - cdH/Ecolo+),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE :

- Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège.
- Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées.
- Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels.
- Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels 2019.
- Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019.
- Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
- Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D.
- Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D.
- Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019.
- Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2019.
- Fusion par absorption de FINANPART S.A. au sein d'ENODIA :
 - Approbation de la situation comptable relative à la période du 1^{er} au 31 octobre 2019 de la société absorbée FINANPART S.A.
 - Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société absorbée FINANPART S.A. pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 3 mars 2020.
 - Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration de FINANPART S.A. établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. pour la période du 1^{er} octobre au 3 mars 2020.
 - Approbation du rapport du Commissaire aux comptes de la société absorbée FINANPART S.A. relatif à la situation comptable du 1^{er} au 31 octobre 2019.
 - Décharge aux Administrateurs de la société absorbée pour leur gestion relative à la période à la période du 1^{er} octobre 2019 au 3 mars 2020.
- Décharge au Commissaire aux comptes de la société absorbée pour sa mission de contrôle relative à la période du 1^{er} au 31 octobre 2019.
- Proposition de modification des modalités de rémunération des mandats au sein des organes de gestion.

- Pouvoirs.

COMMUNICATION NE NECESSITANT PAS DE VOTE :

- Séance d'échanges avec les Associés.

La présente délibération sera transmise :

- à ENODIA,

- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

5) ADHESION A L'ACCORD CADRE DE L'A.I.D.E. POUR LES ESSAIS GEOTECHNIQUES, LES ESSAIS GEOPHYSIQUES, LES PRELEVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT ET DES PROJETS COMMUNAUX.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 relatifs au recours à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal de 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications extérieures ;

Attendu que l'A.I.D.E. a réalisé un marché de services portant sur la réalisation de différents essais pouvant être nécessaires lors des études de futurs projets communaux dans le cadre de la mise en application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres ;

Attendu que l'A.I.D.E. propose aux 84 communes de la province de Liège d'adhérer à la centrale d'achat ; que cette adhésion permet à la commune de Beyne-Heusay d'éviter des procédures administratives lourdes et complexes ;

Attendu que cette adhésion est régie par le protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat dont les termes sont les suivants :

Accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux

Protocole d'accord

ENTRE : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : l'Administration Communale de Beyne-Heusay, place Joseph Dejardin, 2 à 4610 Beyne-Heusay, représentée par Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur Général et Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre,

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et l'Administration Communale de Beyne-Heusay.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement mais également dans le cadre de projets communaux des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre :

1. une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un chantier en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements,...) ;
2. des tomographies électriques ;
3. de la sismique réfraction ;
4. de la microgravimétrie ;
5. du radar géologique (G.P.R.) ;
6. des forages non destructifs ;
7. des essais de pénétration ;
8. l'installation de piézomètres ;
9. des essais de perméabilité ;
10. des essais pressiométriques ;
11. le prélèvement d'échantillons sur andains de 500 m³ ;
12. le prélèvement d'échantillons sur carotte de forage ;
13. la réalisation d'échantillons composites ;
14. des analyses de pollution du sol ;
15. la rédaction de rapports de qualité des terres ;
16. la rédaction du rapport global.

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat

1. Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) pourront adhérer à la Centrale.
2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.
3. La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.
4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.
5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.
6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat

5.1 Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1. Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.

2. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1^{er} opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2. Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

3. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage à informer la Centrale, dans les cinq jours ouvrables, des commandes des différents marchés subséquents par l'un des deux moyens repris ci-dessous :

- Le participant disposant du logiciel 3P importe la commande du marché subséquent dans le dossier partagé par l'AIDE. Le partage du dossier 3P se fait sur demande à la Centrale par voie électronique ;
- Le participant envoie par courriel à la Centrale le fichier de commande sous format Excel selon le modèle établi par la Centrale.

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1. La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

3. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

4. Dans le cadre d'une commande conjointe :

- les postes 1 à 3, 27 et 29 à 30 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;
- les postes 28, 31 et 32 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties qui font l'objet d'un rapport de qualité des terres commun.

Article 7. Contentieux

7.1 Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.

3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

7.2 Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le

Pour la Centrale,
Le Directeur général,
Madame Florence Herry.
Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,

Le Président,
Monsieur Alain Decerf.

Le Directeur Général,
Marc HOTERMANS

Le Bourgmestre,
Didier HENROTTIN.

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- d'adhérer à l'accord cadre de l'A.I.D.E. pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux ;
- d'approuver le protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat concernant l'accord cadre de l'A.I.D.E. pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux ;
- de signer le protocole d'accord d'adhésion précité et d'en transmettre deux exemplaires à l'A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à l'A.I.D.E.,
- au service des finances,
- au service environnement,
- au service des travaux,
- au service des marchés publics.

6) AUTORISATION DE PASSER COMMANDE DE LA MISSION DE COORDINATION DE LA REALISATION EN MATIERE DE SECURITE ET SANTE RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE TEMPORISATION LE LONG DE LA GRAND'ROUTE (ANCIEN SITE BIG MAT) - PRISE D'ACTE.

Monsieur TOOTH : l'assainissement est-il à charge de la commune ?

Monsieur le Bourgmestre : oui.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 17 février 2020 autorisant l'A.I.D.E. à passer commande pour les travaux de construction d'un bassin de temporisation le long de la Grand'Route, pour un montant global de 2.270.462,73 € HTVA dont 32.468,03 € HTVA à charge de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu qu'en application de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, un coordinateur en matière de sécurité et de santé en phase réalisation des travaux doit être désigné pour la réalisation de cet ouvrage ;

Attendu que l'A.I.D.E. est le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion du marché de services relatif à la coordination en matière de sécurité et de santé en phase réalisation des travaux en question ; que le rapport d'examen des offres de l'A.I.D.E. établit que Pierre BEGUIN Coordination Sécurité a déposé l'offre régulière la plus intéressante ; que sur base du montant estimé des travaux et des taux remis, les honoraires de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé en phase réalisation des travaux de construction d'un bassin de temporisation de long de la Grand Route sont estimés à 3.403,42 € HTVA dont 3.354,75 € HTVA à charge de la SPGE et 48,67 € HTVA à charge de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu le courrier de l'A.I.D.E. du 02 juillet 2020 sollicitant l'autorisation de passer commande pour la mission de coordination de la réalisation des travaux en matière de sécurité et santé pour un montant global de 3.403,42 € HTVA dont 48,67 € HTVA à charge de la commune de Beyne-Heusay auprès de Pierre BEGUIN Coordination Sécurité en signant la convention ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2020 décidant de signer la convention attestant de l'autorisation de la commune à passer commande pour la mission de coordination de la réalisation des travaux en matière de sécurité et santé relative aux travaux de construction d'un bassin de temporisation le long de la Grand'Route (ancien site Big Mat) ;

Attendu qu'il convient maintenant que le Conseil communal prenne acte de la décision du Collège communal du 17 juillet 2020 de signer ladite convention dont les termes sont les suivants :

CONVENTION
CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE TEMPORISATION
LE LONG DE LA GRAND ROUTE
COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE
DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Entre :

l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des Communes de la Province de Liège SC, en abrégé A.I.D.E, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur A. Decerf, Président, et Madame F. Herry, Directeur général,

et

la **Commune de Beyne-Heusay** dont le siège est établi Place J. Dujardin, 2 à 4610 BEYNE-HEUSAY représentée par Monsieur Didier Henrottin, Bourgmestre, et Monsieur Marc Hotermans, Directeur général, d'une part,

et

Le soussigné (nom et prénoms) : BEGUIN Pierre

Qualité ou profession : Coordinateur sécurité santé.

Domicilié à (localité, rue, n°) : 4800 Verviers rue Simon Lobet, 38.

Adresse électronique : .pierrebeguin@skynet.be

ou bien

La société (raison sociale ou dénomination, forme) :

ayant son siège à (localité, rue, n°) :

représentée par :

Adresse électronique :

ci-après dénommé le **coordinateur-réalisation**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Nature et objet du contrat

Le pouvoir adjudicateur confie au coordinateur-réalisation, qui accepte, une mission de coordination en matière de sécurité et de la santé pendant la phase réalisation des travaux de construction d'un bassin de temporisation le long de la Grand Route sur le territoire de la Commune de Beyne-Heusay.

Article 2 - Obligations du coordinateur

Le coordinateur-réalisation s'engage sur ses biens meubles et immeubles à exécuter sa mission conformément aux clauses et conditions du cahier des charges relatif à la coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles approuvé le 9 juin 2020.

Il déclare sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, et s'engage à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Il déclare sur l'honneur que soit lui-même, soit s'il est un employeur, un ou plusieurs membres de son personnel dispose(nt) des qualifications requises sur base des articles 56 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Article 3 - Obligations du pouvoir adjudicateur

Les obligations du pouvoir adjudicateur en vue de permettre au coordinateur d'accomplir sa mission sont spécifiées dans le cahier des charges dont question à l'article 2.

Article 4 - Début de la mission du coordinateur-réalisation

La date estimée pour le début des travaux est le 3 août 2020.

Cette date est toutefois purement indicative et le coordinateur-réalisation ne pourra se prévaloir d'un avancement ou d'un report des travaux pour réclamer un quelconque dédommagement.

Le pouvoir adjudicateur informe le coordinateur-réalisation du changement de la date prévue pour le début des travaux aussi vite que possible et à tout le moins dans les 15 jours de calendrier qui précèdent la date de début des travaux initialement prévue.

Article 5 - Honoraires du coordinateur-réalisation

Le montant de l'offre, établi sous la forme d'un pourcentage forfaitaire conformément aux stipulations de l'article 9 des clauses particulières du cahier des charges, est de 0,1499 % (pourcentage avec quatre chiffres après la virgule).

Article 6 - Liste détaillée des prestations que le soumissionnaire s'engage à fournir

Le délai des travaux est de 150 jours ouvrables, soit à titre indicatif estimé à 7,5 mois ou 30 semaines.

Nombre prévu de visite de chantier/semaine	1
Temps prévu pour une visite de chantier et pour l'établissement du rapport de cette visite (hors déplacement) en heures	1,25 h
Nombre prévu de participation aux réunions de chantier/mois	1
Temps prévu pour une réunion de chantier et pour l'établissement du rapport y relatif (hors déplacement) en heures	1 h
Temps estimé pour l'ensemble des déplacements (à titre indicatif) en heures*	10 h

<i>Temps prévu pour l'analyse de l'ensemble des P.P.S.S. en heures</i>	<i>3 h</i>
<i>Temps prévu l'établissement du D.I.U. en heures</i>	<i>12 h</i>
<i>Temps pour prestations diverses en heures</i>	<i>-</i>
<i>Temps total estimé des prestations</i>	<i>70 h</i>

* A justifier si inférieur à 3 heures

Article 7 - Paiements

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte BE87 0682 503 44394 de l'établissement financier Belfius ouvert au nom de Pierre BEGUIN CS

Fait en trois exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Saint-Nicolas, le

Pour l'A.I.D.E.,

Le Directeur général,

F. Herry

Le Président,

A. Decerf

Pour la Commune de Beyne-Heusay,

Le Directeur général,

Marc Hotermans

Le Bourgmestre,

Didier Henrottin

Pour le coordinateur sécurité et santé,

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 17 juillet 2020 décidant de signer la convention attestant de l'autorisation de la commune à passer commande pour la mission de coordination de la réalisation des travaux en matière de sécurité et santé relative aux travaux de construction d'un bassin de temporisation le long de la Grand'Route (ancien site Big Mat).

7) CONVENTION (AVENANT N°2) AVEC INTRADEL - BULLES A VERRES ENTERREES SUR LA COMMUNE DE BEYNE-HEUSAY.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en vue de minimiser les nuisances liées aux sites de bulles à verres classiques (vandalisme, dépôts clandestins, nuisances sonores, etc) et en vue également d'améliorer la qualité du paysage urbain, il est envisagé d'enfouir un site de 04 bulles à verre sur le territoire communal ;

Attendu que le site visé est situé place Ferrer à Beyne-Heusay ;

Attendu que l'intercommunale Intradel propose cet enfouissement en adhérant à l'avenant repris ci-après dans son intégralité :

« Avenant à la convention entre l'Intercommunale Intradel et la Commune de Beyne-Heusay relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées. »

ENTRE *INTRADEL société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pré Wigi, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Willy DEMEYER, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur général
Ci-après dénommée "INTRADEL"*

ET *La Commune de BEYNE-HEUSAY, représentée par Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre et Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général,
Ci-après dénommée la « Commune »
Ci-après dénommées ensemble "les Parties".*

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Vu le dessaisissement opéré par la Commune de BEYNE-HEUSAY en faveur d'Intradel ;

Vu la convention du 10 septembre 2019 intervenue entre l'intercommunale Intradel et la commune de Beyne-Heusay et relative à la mise à disposition de bulles à verre enterrées ;

Considérant que la Commune de BEYNE-HEUSAY a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...) ;

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Situation

Le site de bulles à verre concerné par l'accord se situe :

- *Place Ferrer à Beyne-Heusay (1 site- 4 cuves).*

Article 2 : Gestion des terres excavées

En matière de terrassement, les terres excavées sont soumises à l'application du nouvel arrêté relatif à la gestion et la traçabilité des terres et ce, depuis le 01/05/2020.

Dans ce cadre, il faut savoir que lors de l'enfouissement de 02 bulles à verre, un excédent de +/- 90 tonnes de terre est généré. Ces terres doivent être gérées conformément aux législations en vigueur.

Ce qui implique 2 options :

~~*Option 1 : La Commune dispose d'un marché (en vigueur au moment de la réalisation des travaux) pour gérer l'évacuation des terres conformément à la loi. Dès lors, la gestion des terres est totalement à sa charge dès leur évacuation. Dans ce cas, aucun surcoût n'est facturé par Intradel.*~~

Option 2 : La Commune mandate Intradel et son prestataire de services pour gérer ses terres conformément à la législation en vigueur en région Wallonne, en ce compris les démarches envers l'a.s.b.l. Walterre.

Les terres regroupées par commune seront analysées dans le respect des guides en vigueur en Région Wallonne pour déterminer la filière d'évacuation la moins onéreuse et conforme à leur état de contamination.

Les coûts (l'évacuation des terres en ce compris les démarches envers l'a.s.b.l. Walterre, le regroupement, les éventuels criblages des lots et leurs analyses) seront dorénavant répercutés à la commune productrice.

Ce prix à la tonne variera en fonction de l'état de contamination du terrain (fourchette estimative entre 20 et 60 € H.T.V.A./tonne).

L'ensemble des modalités déterminées dans l'accord initial leur sont applicables dans leur intégralité, à l'exception du prix de la fourniture et du placement des cuves sur sol standard qui s'élève à 15.316 € T.V.A.C. (montant revu à la date du 05/02/2020) pour 02 cuves dans le cadre du deuxième marché. Pour rappel, le montant peut varier suivant l'index repris au cahier spécial des charges.

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de 15 ans. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 06 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Beyne-Heusay, le 22 septembre 2020, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour INTRADEL SCRL,

Le Directeur Général,

Le Président,

Ir. Luc JOINE

Willy DEMEYER

Pour la Commune de BEYNE-HEUSAY,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Marc HOTERMANS

Didier HENROTTIN

Localisation du site : *Place Ferrer à Beyne-Heusay.*

Attendu que le montant de cette dépense est estimé à 45.000 € T.V.A. comprise (fourniture des cuves, enfouissement, traitement des terres excavées, placement de potelets et remise en état du site) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020 (article 421/140-06 disponible en globalisé) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :

1. d'enfouir un site de bulles à verre sur le territoire communal à l'adresse suivante : place Ferrer à Beyne-Heusay ;
2. d'approuver l'avenant proposée par Intradel relatif à la mise à disposition de bulles à verre enterrées ;
3. de prévoir lors de la prochaine modification budgétaire, l'adaptation du crédit budgétaire 2019 à concurrence de 20.000 euros T.V.A.C. afin de faire face notamment aux frais de traitement des terres excavées ;
4. de transmettre l'avenant à la convention intégré ci-dessus pour signature à Intradel, Pré Wigi, 20, port de Herstal à 4040 Herstal.

La présente délibération sera transmise :

- à Intradel,
- au service des finances,
- au service environnement,
- au service des marchés publics.

8) CHEQUES COMMERCES - ADOPTION DU MODELE DE CONVENTION AVEC LES COMMERCANTS ET AUTORISATION DE SIGNATURE PAR LE COLLEGE COMMUNAL.

Monsieur le Bourgmestre :

Il s'agit des premiers pas vers le remplacement des cadeaux en espèces. A l'heure actuelle, nous avons déjà une trentaine de commerçants qui ont répondu favorablement pour participer à l'action.

Monsieur FONTAINE :

Est-ce que l'Intermarché est considéré comme un commerce dans lequel on peut échanger les chèques ?

Monsieur le Bourgmestre :

La réponse est affirmative. On a choisi de ne pas exclure un commerce plutôt qu'un autre.

Monsieur TOOTH :

Est-il possible de communiquer la liste des commerçants participants autrement que par le site Web ? Les chèques ont-ils une validité faciale ?

5 euros ce n'est pas grand-chose. Selon toute vraisemblance, la crise n'est pas terminée. Est-ce que la porte est ouverte à d'autres chèques si la crise devait s'amplifier. ?

Madame SUTERA et Monsieur le Directeur général :

La liste des commerçants sera jointe au courrier qui accompagnera les chèques. La mise à jour de la liste sera présente sur site Internet et un QR code sera imprimé sur les chèques. La date de validité sera mentionnée. Elle est fixée au 31 décembre 2021.

Monsieur le Bourgmestre : l'élaboration du budget est précaire. On ne va pas prendre d'une main ce qu'on donne de l'autre.

Monsieur TOOTH : quand on voit les bonis comptables, ce n'est pas les 60.000 € qui vont impacter le budget.

Monsieur le Bourgmestre : la question est notée mais nous n'avons pas encore de réponse à communiquer.

Monsieur FRANCOTTE :

Est-il possible de veiller à écrire une date de validité suffisamment grande ? Il est prôné pour le commerçant d'aller rapporter ses chèques aux services finances. Au vu des heures d'ouverture, à qui les commerçants qui ne pourraient se libérer durant les heures de service pourront-ils s'adresser pour rapporter leurs chèques.

Madame SUTERA invite le commerçant qui rencontrerait une difficulté à la contacter.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la déclaration de politique communale ;

Vu l'inscription d'un montant de 60.000 € « subsides aux ménages » au service ordinaire du budget communal en vue de mettre en place un système de chèques à dépenser dans les commerces locaux dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Attendu qu'il convient d'encadrer la valorisation des chèques auprès des commerçants ;

Vu la proposition de convention détaillée ci-après ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le modèle de convention repris ci-après ;

AUTORISE le Collège communal à signer ce modèle de convention avec les commerçants partenaires ;

PRECISE que cette convention pourra être utilisée pour d'autres types de subventions que celles dédiées spécifiquement à la crise sanitaire, au besoin après avoir adapté la valeur faciale des chèques, et dans la limite des crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice concerné.

CONVENTION RELATIVE AUX CHEQUES-COMMERCES DE LA COMMUNE DE BEYNE-HEUSAY

Entre :

La commune de Beyne-Heusay représentée par Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Echevine des Affaires Economiques, Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général,

Et :

..... (coordonnées de l'entreprise et/ou du commerce qui accepte de participer à l'opération) Ci-après dénommée « le commerce participant ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Affiliation

Le commerce participant souscrit au réseau des commerces Beynois participant à l'opération « chèques-commerces dans ma commune » dès la signature du présent contrat.

L'affiliation donne droit au commerçant, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système des chèques-commerces et d'obtenir de la part de la commune de Beyne-Heusay le remboursement des chèques-commerces émis par celle-ci et reçus en paiement.

Article 2 - Usage des chèques-commerces

Les chèques-commerces ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

Les chèques-commerces ont une valeur faciale de 5 € T.V.A.C. En cas de changement de valeur, le commerçant affilié sera averti par écrit. L'affilié peut accepter plusieurs chèques-commerces en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque-commerce.

Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques-commerces qui lui seront présentés par ses clients.

Article 3 - Période de validité des chèques-commerces

L'affilié s'engage à n'accepter les chèques-commerces que durant la période de validité reprise sur ceux-ci.

Article 4 - Remboursement des chèques-commerces

Les chèques-commerces sont remboursables exclusivement contre présentation et remise de ceux-ci contre accusé de réception contradictoire auprès du service des finances de la Commune de Beyne-Heusay, au plus tard dans les 6 mois après leur date d'échéance.

Les affiliés peuvent, à leurs frais, risques et périls, adresser les chèques-commerces par courrier à l'Administration communale.

Seule la remise effective des chèques-commerces oblige celle-ci au remboursement.

Chaque remise sera accompagnée d'un bordereau-type dûment rempli, daté et signé et portant le numéro d'identification du commerce participant.

Les chèques-commerces seront remboursés par virement bancaire au plus tard 30 jours fin du mois suivant réception.

Article 5 - Panonceau

Lors de l'affiliation, la commune de Beyne-Heusay remettra à l'affilié un autocollant « Chèques-commerces acceptés ». L'affilié s'engage à l'apposer en évidence sur sa vitrine ou la porte d'entrée de son établissement.

L'affilié est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes publicités ou publications, à condition de faire figurer la mention « une initiative de l'Administration communale de Beyne-Heusay ».

Article 6 - Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant un préavis de 60 jours, notifié par lettre recommandée.

A compter de la prise d'effet de la résiliation, l'affilié est tenu :

- De supprimer de son établissement toute référence au réseau des chèques-commerces,
- Dans les 15 jours, de remettre à l'Administration communale, aux fins de remboursement, les chèques-commerces qui sont encore en sa possession. Au-delà de délai, plus aucun remboursement ne sera effectué.

Article 7 - Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

La présente délibération sera transmise :

- à Madame l'Echevine du commerce,
- au service des finances,
- à Monsieur le Directeur général.

9) CONTRAT RELATIF A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ENTRE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE ET LA COMMUNE DE BEYNE-HEUSAY.

Monsieur MARNEFFE :

Est-il possible d'utiliser le même procédé pour les services du C.P.A.S. (I.D.E.S.S. et repas à domicile) plutôt que de faire déplacer les personnes ?

Madame BUDIN :

La question sera analysée avec les services.

Monsieur FRANCOTTE :

Qu'en est-il de la sécurité des données à caractère personnel ? Il s'agit de données sensibles qu'il convient de ne pas partager avec des agents qui ne seraient pas habilités.

Monsieur le Directeur général :

Les données dont il est question sont déjà en possession des services dans la mesure où les citoyens venaient jusqu'à présent déposer la copie de leur avertissement extrait de rôle au sein du service. Il n'y a rien de neuf si ce n'est que les personnes ne devront plus se déplacer. Même mieux, le service saura juste si la personne est dans les conditions pour bénéficier d'une réduction sans avoir accès aux revenus.

Quant à la sécurité, tous les agents sont soumis à la fois au devoir de réserve et au secret professionnel. Une rupture du secret professionnel implique une faute pénale sanctionnée par l'art 458 du Code pénal.

Il ne faut pas oublier que, de plus, la matière est encadrée par le R.G.P.D. Nous disposons d'un D.P.O. qui veille au grain.

LE CONSEIL,

Vu le Règlement européen (2016/679) du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, abrogeant la Directive 95/46/CE ou, en abrégé « R.G.P.D. » ;

Vu la loi du 15 janvier 1990 de loi organique de la Banque carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 23 avril 2018 désignant Monsieur Federico RADICCHI en qualité de D.P.O. pour l'administration communale de Beyne-Heusay ;

Attendu que certains règlements de taxes communaux, dont ceux relatifs à la collecte des déchets ménagers et la propreté publique, prévoient l'octroi de réductions ou avantages pour les citoyens qui appartiennent à certaines catégories sociales dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil ;

Attendu que, jusqu'à présent, les citoyens visés devaient fournir diverses attestations sociales ou fiscales prouvant que les conditions étaient rencontrées pour pouvoir bénéficier des réductions ou avantages ; que cette démarche est à la fois contraignante pour les citoyens mais aussi génératrice d'une charge administrative considérable pour le service de la recette communale ;

Attendu qu'il est possible de solliciter auprès de la Banque carrefour de la sécurité sociale la création d'une banque de données « tampon » par le biais de laquelle le service de la recette communale peut automatiquement, au travers du logiciel de gestion de la recette communale déployé par CIVADIS, mettre en évidence les bénéficiaires des réductions ou avantages potentiels ; que ces bénéficiaires potentiels sont identifiés comme suit :

- BIM : personnes visées à l'article 37, §19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994,
- R.I.S. : bénéficiaires du revenu d'intégration accordé par un CPAS en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale,
- GRAPA : personne bénéficiant d'une garantie de revenus aux personnes âgées, visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;

Attendu que l'octroi automatique de droits permettra notamment de réduire les formalités administratives pour les citoyens concernés mais aussi pour le service de la recette communale ; que cet octroi permettra également d'éviter au maximum le non-recours à des droits par les personnes socialement défavorisées ainsi que l'octroi illégitime de droits ; que la prestation de la Banque carrefour pour établir la banque de données « tampon » est évaluée à 342,00 € ;

Attendu que la mise en œuvre du lien entre la base de données « tampon » et notre applicatif métier nécessite l'intervention du développeur Civadis ; que cette intervention est facturée 514,25 € T.V.A.C. ; que la maintenance de cette application est facturée mensuellement à hauteur de 30,07 € T.V.A.C. ;

Attendu qu'il y a lieu de communiquer à la BCSS l'identité de la personne responsable de la transmission des habitants qui entrent éventuellement en considération pour l'octroi d'un droit ;

Attendu que la durée de la demande d'établissement de la banque de données « tampon » est liée à la validité des règlements de taxes concernés ; qu'actuellement leur échéance est prévue au 31 décembre 2024 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- de solliciter auprès de la Banque carrefour de la sécurité sociale la création d'une base de données « tampon » permettant d'isoler les bénéficiaires relevant du statut BIM, RIS ou GRAPA ;
- de solliciter l'intervention de la firme CIVADIS ;
- de prendre en charge les frais réclamés par la Banque Carrefour à hauteur de 342,00 € ;
- de prendre en charge les prestations de la firme CIVADIS à hauteur de 514,25 € TVAC, auxquels s'ajoutent des frais mensuels de maintenance de 30,07 € T.V.A.C. ;

DESIGNE Mesdames Géraldine MARDAGA et Chantal SWINNEN, employées d'administration au service de la recette communale de Beyne-Heusay comme personnes responsables de la transmission des habitants qui entrent éventuellement en considération pour l'octroi d'un droit.

La présente délibération sera transmise à :

- La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale,
- Monsieur le Directeur financier,
- Mesdames MARDAGA et SWINNEN, chargées d'établir les contacts utiles.

10) CREATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE LIAISONNANT LA RUE DE CLECY AU CLOS DES OISEAUX.

Monsieur TOOTH :

Les arguments avancés en 2019 restent d'actualité. Il nous semble cohérent de continuer dans cette logique de refus du permis. On attire l'attention sur la méthode utilisée par le Collège. Je pense qu'un recours sera introduit (présence d'un avocat dans les mandataires pour défendre). On invite chacun à utiliser tous les moyens à sa disposition pour s'opposer au projet. Le projet est disproportionné par rapport à la situation et aux inondations de Moulins. On réitère un non ferme.

Monsieur le Bourgmestre :

En cas de recours en matière d'urbanisme, une commission d'experts entend les deux parties, et remet un avis au Ministre. Dans le cadre d'un permis de voirie, l'avis des deux parties n'est pas requis.

Madame GRANDJEAN :

Hormis le fait du moratoire, ne peut-on pas discuter avec le propriétaire du terrain ?

Monsieur le Bourgmestre :

On a essayé en lui demandant de se concentrer sur le dessus, de ne pas aller sur la partie non égoutable, et ne pas sortir par le clos des oiseaux.

Madame GRANDJEAN :

Le fait d'avoir la sortie clos des oiseaux constitue un avantage au regard des éléments d'autres dossiers.

Monsieur le Bourgmestre :

Nous avons commandité un outil au travers du S.D.T. A partir du moment où tout le monde aura été entendu, il faudra s'en remettre aux avis des spécialistes. On n'aura plus le choix mais il faut attendre ce travail avant d'envisager autre chose.

Monsieur FRANCOTTE : nous sommes d'accord sur le respect du moratoire. Mais les contraintes administratives font que les logiques de votes sont différentes au sein du groupe.

LE CONSEIL,

Vu la demande introduite par Madame COURARD Sabine, domiciliée rue du Beau Mur, 53 à 4030 GRIVEGNEE, tendant à obtenir, pour le bien sis rue de Clécy, 71 à 4610 BEYNE-HEUSAY, cadastré 2^{ème} division, section B, n°159 A, 163 W, 163 S, 159 H, 160, 161, 158 K et 180 V, l'autorisation de créer une nouvelle voirie liaisonnant la rue de Clécy, à hauteur du 71, et le Clos des oiseaux avec déclassement du sentier vicinal n°30 ;

Vu le récépissé de la demande daté du 17 mars 2020 ;

Vu que les délais ont été suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une période de 30 jours prorogable (AGW du 18 mars 2020) ;

Vu que celui-ci a été prorogé du 17 avril 2020 au 30 avril 2020 (AGW du 18 avril 2020) ;

Attendu que le bien n'est pas situé dans le Schéma d'Orientation Local - S.O.L. (anciennement Plan Communal d'Aménagement - P.C.A.) ;

Attendu que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement ;

Attendu que le dossier de demande comprend, conformément à l'article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale :

- un schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande,
- une note justificative eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,
- un plan de délimitation ;

Attendu que cette demande a pour but la création d'une nouvelle voirie liaisonnant la rue de Clécy, à hauteur du 71, et le Clos des Oiseaux, avec déclassement du sentier vicinal n°30 ;

Attendu que l'auteur de projet estime que ce sentier ne peut plus remplir sa fonction de liaison car il est fermé de part et d'autre par des domaines privés ;

Attendu qu'un sentier vicinal peut être implanté en domaine privé mais que les constructions présentes sur site n'ont pas tenu compte du tracé de celui-ci ;

Vu le plan dressé en date du 04 février 2020 par le géomètre expert, Monsieur Frédéric MICHEL, reprenant la limite de l'emprise à céder (1.181 m²) ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique en application des articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que des avis annonçant ce projet ont été affichés avec invitation à quiconque aurait des réclamations ou remarques à formuler, de les faire connaître par écrit au Collège communal du 2 juin 2020 au 1^{er} juillet 2020 (enquête suspendue du 16 juillet 2020 au 15 août 2020) ;

Attendu que ce projet a donné lieu à 67 réclamations se répartissant de la manière suivante :

- 4 réclamations identiques mais signées par différentes personnes ;
- 63 réclamations différentes ;

Attendu que lesdites réclamations peuvent être résumées comme suit :

- la perte de quiétude et l'insécurité ;
- la mobilité ; l'augmentation du trafic, le problème de stationnement et la pollution ;
- peu de modifications apportées par rapport à la voirie et au certificat d'urbanisme n°2 précédents qui ont fait l'objet d'un refus ;
- l'impact paysager et la protection de la faune et de la flore ;
- le questionnement sur les pompes de relevage et la gestion des axes de ruissellement concentrés ainsi que des inondations ;
- le gabarit disproportionné par rapport au quartier ;
- la pente trop importante de la voirie à créer et la problématique de stabilité ;

- la non prise en compte de l'intérêt public ;
- la divergence de numérotation cadastrale ;
- l'absence de note technique justificative ;
- la disparition d'une « potale » ;
- la dépréciation des bâtiments existants ;
- le non-respect de la déclaration de politique communale (maîtrise de l'urbanisation - mobilité douce) ;
- l'importance d'attendre les conclusions de l'étude du schéma directeur pour Queue-du-Bois ;
- le parallélisme avec le dossier « WUST » ayant fait l'objet d'un refus ;

Attendu que conformément à l'article 25 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, une réunion de concertation a eu lieu le 08 juillet 2020 ;

Attendu que cette réunion a regroupé :

- 3 représentants de l'Administration communale (Monsieur HENROTTIN, Bourgmestre, la conseillère en aménagement du territoire et de l'urbanisme et un agent administratif au service urbanisme) ;
- 5 représentants des réclamants (M. JEUNEHOMME, M. LOPEZ, Mme MORACHIOLI, M. JONKEAU et M. BEAUJEAN) ;
- 4 représentants de la partie demanderesse (l'architecte en charge du projet M. ZIANE, le géomètre-expert M. MICHEL et un avocat expert en urbanisme M. SECRETIN) ;

Attendu que, suite à celle-ci, M. JEUNEHOMME a déposé un complément à sa réclamation réalisée durant l'enquête publique ;

Attendu que celui-ci reprend notamment les points suivants :

- la largeur des trottoirs et leur état ;
- la mobilité douce, l'augmentation de la circulation et la sécurité de déplacements pour les usagers faibles ;
- la problématique du sentier vicinal n°30 ;
- l'impact paysager ;
- le renforcement du maillage ;
- le non-respect des zones résidentielles et de rencontre, développé dans la note de l'IBSR ;
- les pentes ;
- l'aspect technique : comparaison de la largeur des voiries actuelles et projetées ;
- les espaces verts non développés dans le dossier introduit ;
- la pompe de relevage et l'égouttage insuffisant ;
- le manque de convivialité du projet ;
- le manque de précision sur les documents et paragraphes de référence étayant les arguments développés par l'auteur de projet ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion de concertation du 08 juillet 2020 a été envoyé aux participants conformément au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que, suite à cette envoi, M. JEUNEHOMME a communiqué par courrier postal ses observations sur le procès-verbal de la réunion de concertation ;

Attendu que les réclamations sont partiellement fondées pour les raisons émises ci-après ;

Attendu que la demanderesse a introduit, en date du 08 avril 2019, un certificat d'urbanisme n°2 incluant la cession, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, d'une emprise de 764 m² sur le même bien, et ce pour la création d'une voirie ;

Attendu qu'une décision de refus de création de voirie a été prise par le Conseil communal du 21 octobre 2019 ; que celui-ci reprenait notamment la motivation suivante :

« Attendu que l'administration communale doit gérer les domaines qui lui incombent en matière de propreté, de salubrité, de sécurité, de tranquillité, de commodité du passage dans les espaces publics, et que l'accomplissement de ces missions est justifié par l'intérêt public ;

Attendu que la voirie à créer pour ce projet de 34 logements reliera la rue de Clécy (à hauteur du n°71) et le clos des Oiseaux ;

Attendu que ces deux rues sont des voiries communales ;

Attendu que le Clos des Oiseaux est une voirie qui se termine actuellement en cul-de-sac et qui présente, au fond de celui-ci, un espace de quiétude, aménagé par la commune, accueillant un banc et des plantations ;

Attendu que, dans le cadre du projet proposé, celui-ci sera supprimé puisque la nouvelle voirie débouche à cet endroit ;

Attendu que cette suppression n'est compensée par aucun autre aménagement équivalent ;

Attendu que le rapport de Monsieur Michel DUBOIS – responsable du service travaux communal indique notamment :

« Le projet prévoit la création d'une voirie à sens unique débouchant au clos des Oiseaux.

La voirie du clos n'est pas adaptée pour supporter le trafic de véhicules lourds destinés à alimenter le chantier de construction de la voirie et des habitations.

Les eaux de ruissellement de la voirie du clos sont récoltées dans une série de citernes dont l'exutoire est dirigé vers les terrains à urbaniser. Ces eaux devront être reprises dans le bassin versant à créer.

De plus, il n'est pas opportun de modifier la philosophie du clos résidentiel des oiseaux constitué d'une voirie en cul de sac desservant 7 habitations.

C'est un endroit très calme qui le sera beaucoup moins par le passage d'un nombre non négligeable de véhicules.

Autoriser un tel projet risque de soulever une réaction virulente des habitants du clos qui s'y sont établis depuis longtemps (de l'ordre de 35 ans).

Je préconise donc de supprimer le débouché de la voirie à créer au clos des Oiseaux.

Pour ce faire, il y a lieu de prévoir une aire de rebroussement au bout de celle-ci et d'en augmenter la largeur afin de permettre le croisement (minimum 5 m). » ;

Attendu que l'aménagement d'une aire de rebroussement en fond de parcelle engendrerait des mouvements de terre trop importants au vu du relief du sol existant ;

Attendu que pour permettre l'accès aux bâtiments B, C, D et E (au vu du relief du sol), la voirie proposée présente des pentes extrêmement importantes (14,80% et 12%) ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit difficilement composer avec la problématique d'accès aux voiries en forte pente pour le déneigement et la collecte des immondices (en hiver) ;

Attendu que des voiries présentant des pentes aussi fortes sur le territoire doivent parfois être fermées parce que les services de déneigement ne peuvent agir dans certaines conditions climatiques;

Attendu que dans ce cadre-là, l'administration communale ne peut autoriser ce type de réalisation, car alors elle ignorerait ses missions essentielles d'intérêt public que sont la salubrité, la sécurité, la commodité du passage dans les espaces publics ;

Attendu que le projet prévoit 51 places de stationnement ;

Attendu que la décision du Conseil communal en date du 28 mars 2011, indique que celui-ci ratifie la décision du Collège du 03 novembre 2010 en ce qu'elle prévoit que :

- la norme en matière de parcage privée sera optée à 1,5 emplacement privé par cellule (logement, bureau, ...) avec obligation pour le constructeur de disposer l'ensemble des places de parcage requises sur la (les) parcelle(s) faisant l'objet de la demande de permis ; on entend par cellule, l'unité de mesure du compartimentage d'un bâtiment de type collectif, une cellule peut être constituées par un logement, une unité de bureau, un commerce, ...

- la norme s'applique pour :

- les nouvelles constructions de tous types,*
- les transformations d'immeubles collectifs existants,*
- les réaffectation d'habitations unifamiliales existantes en immeubles collectifs,*
- les réaffectation d'immeubles agricoles ou industriels en immeubles collectifs,*
- toutes opérations immobilières qui plus généralement engendreront une augmentation du parcage ;*
- l'arrondi, en cas de fraction de place, se fera à l'unité supérieure,*
- le collège communal peut déroger à la présente directive, en motivant sa décision,*
- la norme n'est pas applicable aux permis pour lesquels l'accusé de réception d'un dossier complet est antérieur au 11 novembre 2010 ;*

Attendu que le projet répond à cette décision mais n'intègre absolument pas la problématique des places publiques à créer pour permettre le stationnement des visiteurs ;

Attendu que le nombre de places « visiteurs » à prévoir pour un projet incluant la création de 34 logements est non négligeable ;

Attendu que la délimitation du tracé de l'emprise à céder aurait dû intégrer celles-ci ;

Attendu que la problématique de parcage rue de Clécy au niveau du projet et du Clos des Oiseaux, est bien connue de l'autorité communale ;

Attendu que, de plus, le projet prévoit une diminution des places de stationnement public existantes rue de Clécy au niveau des aménagements des places de parking 1 à 13 ;

Attendu que les manœuvres à réaliser pour sortir de certaines places engendrent un risque pour la sécurité :

- places de stationnement 1 à 13 sont trop près du carrefour entre la rue de Clécy et la rue Jules Rasquinet,*
- places de parking 18 à 21 sont aménagées dans un tournant de la voirie dans une zone présentant une pente de 12% ;*

Attendu que l'administration communale doit tenir compte de l'intérêt général et non de l'intérêt particulier dans ses décisions ;

Attendu que l'IILE, dans son avis du 30 juin 2019, indique que la largeur libre minimale de la voie d'accès doit présenter une largeur de 4.00m et que le plan technique de création de voirie indique une largeur de 3.50m ;

Attendu que l'accès aisé des services de secours est essentiel pour assurer la sécurité publique ;

Attendu que la DNF, dans son avis du 16 juillet 2019, indique notamment que : « la parcelle a subi plusieurs modifications de sa couverture végétale et a fait l'objet de versages de terre, ce qui a entraîné, au centre de celle-ci, l'apparition des plantes exotiques envahissantes telle que les renouées asiatiques (Fallopia sp.), lesquelles présentent un intérêt biologique nul et nécessiteraient d'être traitées (éradication ou enfouissement). Durant le chantier, une série de mesures doivent être prises pour éviter la dissémination des tiges, racines ou rhizomes dans et hors de la parcelle. » ;

Attendu que le code de l'eau RGA prévoit que les eaux pluviales (y compris les eaux de voirie) doivent être évacuées :

- 1. prioritairement dans le sol par infiltration,*
- 2. en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante de terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire,*
- 3. en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1 ou 2, en égout »*

Attendu que le projet prévoit l'évacuation des eaux de voiries dans le sol par infiltration mais ne tient pas compte des altérations au système d'infiltration qui pourraient susciter les racines des plantes exotiques envahissantes présentes sur la parcelle ;

Par 19 voix CONTRE (PS - Ensemble - Mme DE CLERCK et M. KEMPENEERS et 3 ABSTENTIONS (Mme GRANDJEAN, MM. FRANCOTTE et FONTAINE) ;

REFUSE la création de la voirie sollicitée,

DECIDE de ne pas acquérir la bande de terrain susmentionnée,

pour les raisons émises ci-avant ; »

Attendu qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision ;

Attendu que le collègue a délivré, en date du 20 mars 2020, un refus pour le certificat d'urbanisme n°2 évoqué ci-avant, que celui-ci reprenait notamment la motivation suivante :

« ...

Considérant que le gabarit de la construction en voirie (R+2) s'écarte trop de celui des habitations situées de part et d'autre ainsi qu'en face (bungalow ou R+1) ;

Considérant qu'au niveau de ce projet, le second étage est susceptible de créer des conflits de voisinage liés notamment aux vues plongeantes générées vers les jardins voisins (propriété de la rue de Clécy) ;

Considérant que le projet constitue un ensemble immobilier ayant un impact urbanistique important au cœur du village de Queue-du-Bois ;

Considérant que le Collège communal a connaissance d'autres projets immobiliers dans un périmètre proche ayant eux aussi potentiellement un impact sur l'organisation de la vie au sein du quartier ;

Considérant que par souci d'équité de traitement à l'égard des différents promoteurs potentiels, il serait déraisonnable d'accorder un permis sans envisager la problématique immobilière dans son ensemble ;

Considérant qu'en application de l'article 7 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours ;

Considérant que le projet proposé n'est pas réalisable sans la création d'une voirie ;

Considérant qu'au vu du refus voirie, aucune construction ne peut être envisagée en arrière zone ;

Considérant qu'à la suite du refus du Conseil Communal du 21 octobre 2019 concernant la création de la nouvelle voirie le présent certificat d'Urbanisme n°2 ne peut -être octroyé en l'état ;

Considérant, au vu de cette analyse, que les pièces et documents fournis dans le cadre de cette demande de permis d'urbanisme semblent suffisants, compte tenu de l'objet de la demande de permis d'urbanisme, pour que l'Autorité communale puisse se prononcer en pleine connaissance de cause »

Attendu qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision ;

Attendu que l'administration communale doit gérer les domaines qui lui incombent en matière de propreté, de salubrité, de sécurité, de tranquillité, de commodité du passage dans les espaces publics, et que l'accomplissement de ces missions est justifié par l'intérêt public ;

Attendu que la voirie à créer reliera la rue de Clécy, à hauteur du 71, et le Clos des Oiseaux ;

Attendu que ces deux rues sont des voiries communales ;

Attendu que le Clos des Oiseaux est une voirie qui se termine actuellement en cul-de-sac et qui présente, au fond de celui-ci, un espace de quiétude, aménagé par la commune, accueillant un banc et des plantations ;

Attendu que, dans le cadre du projet proposé, celui-ci, sera supprimé puisque la nouvelle voirie débouche à cet endroit ;

Attendu que la note justificative indique « de nombreuses zones vertes arborées sur le projet assurent une convivialité le long de la voirie et du Clos des Oiseaux » ;

Attendu que le dossier ne comprend aucun dossier technique développant ce point, qu'il n'est pas possible de conclure que cette suppression soit dûment compensée par aucun autre aménagement équivalent ;

Attendu que dans la note justificative, l'auteur de projet indique notamment :

« ... La création de la nouvelle voirie permettra d'urbaniser la zone pleine d'habitat reprise au plan de secteur et de mettre en place une boucle reliant la rue de Clécy et le Clos des Oiseaux assurant ainsi une fluidité optimale de la circulation dans ce quartier résidentiel et en renforçant le maillage viaire existant ;

En reliant ces deux rues déjà existantes, elle favorise la mobilité douce et la sécurisation des déplacements des usagers faibles dans ce quartier ;

L'entrée de cette circulation en boucle et de ce maillage local se fera par la rue de Clécy et la sortie via le Clos des Oiseaux ;

Les circulations en double sens sur la rue de Clécy et le Clos des Oiseaux seront conservées telles quelles ;

La nouvelle route communale aura une largeur variant de 4m minimum à 6m maximum (cotations en rouge au plan) ; ...

La voirie aura une bande de roulage minimum de 4m. Associés à cette largeur de route, les pentes sur l'ensemble du projet et les rayons de braquage prévus répondent aux normes pour l'accès aux véhicules d'intervention et service d'incendie et de secours.

L'entrée, rue de Clécy se fait via rampe d'accès de 24.35m avec une pente de 5% et un dénivelé de 1.22m. La pente passe ensuite à 12% (un dénivelé de 3.28m sur une longueur de voirie de 27.65m) ; puis à 5.16% (sur 17.44m, un dénivelé de 0.90m). La nouvelle voirie est composée ensuite d'un plat sur une distance de 21m44 avant de remonter à 12% sur le dernier tronçon de 31.39m. La sortie du projet vers le clos des Oiseaux, d'une longueur de 5m, aura une pente de 4%.

Ces différentes pentes sur la longueur de voirie permettront un accès facile aux services de déneigement et de collecte des immondices, même en période hivernale.

A proximité de la nouvelle voirie, rue de Clécy, le projet prévoit le marquage au sol de 3 places de parking de manière à formaliser les emplacements existants.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, aucun rejet à l'égout n'est prévu.

Toutes les eaux de pluie seront temporisées puis amenées à l'arrière de la parcelle B 158 K dans un bassin d'infiltration.

Le dimensionnement de celui-ci sera étudié sur base des tests de perméabilité du terrain, pour permettre la gestion complète des eaux de ruissellement de la voirie et des futures habitations.

La capacité de la noue permettra également de récupérer les eaux de pluie (déjà temporisées) des habitations qui prendraient place sur les zones à urbaniser le long de la voirie, seront reprises avec une pompe de relevage sur le réseau existant Clos des Oiseaux. Les eaux usées du bâtiment A seront reprises directement à l'égout rue de Clécy. Elles seront ensuite toutes redirigées vers la station d'épuration de Liège Oupeye (62079/01).

La nouvelle route en zone résidentielle impose certaines règles en matière de circulation et de partage du domaine public, dont une priorité aux usagers faibles. Cela renforce la convivialité de la zone et aux abords de la nouvelle voirie, notamment pour les enfants qui pourront circuler et y jouer en toute sécurité. Par ailleurs, le renforcement du maillage viaire au niveau des déplacements, permet aussi de renforcer la convivialité et de rapprocher les habitants du Clos des Oiseaux du reste du quartier. »

Considérant que le projet de création de voirie est proposé dans le but de constituer un vaste ensemble immobilier ayant un impact urbanistique important au cœur du village de Queue-du-Bois ;

Considérant que le Collège communal a connaissance d'autres projets immobiliers dans un périmètre proche ayant eux aussi potentiellement un impact sur l'organisation de la vie au sein du quartier ;

Considérant que, par souci d'équité de traitement à l'égard des différents promoteurs potentiels, il serait déraisonnable d'accorder un permis sans envisager la problématique immobilière dans son ensemble ;

Considérant qu'en date du 16 janvier 2020, conscient de cette problématique, le Conseil communal de Beyne-Heusay a autorisé le Collège à signer une convention avec la SORASI en vue de définir un master plan pour le village de Queue-du-Bois ;

Considérant qu'il convient d'imposer un moratoire sur les projets immobiliers de grande ampleur en attendant les résultats de l'étude confiée à la SORASI ;

Considérant que l'implantation de la voirie proposée dans le cadre de ce dossier est semblable à celle proposée dans le dossier précédent, que l'auteur de projet n'explique en rien comment les modifications des pentes proposées entre les deux projets sont gérées au niveau des abords ;

Considérant malgré tout que les pentes proposées de 12 % restent extrêmement importantes ;

Considérant que la commune de Beyne-Heusay doit difficilement composer avec la problématique d'accès aux voiries en forte pente pour le déneigement et la collecte des immondices (en hiver) ;

Considérant que des voiries présentant des pentes aussi fortes sur le territoire doivent régulièrement être fermées parce que les services de déneigement ne peuvent agir dans certaines conditions climatiques ;

Considérant que dans ce cadre-là, l'administration communale ne peut autoriser ce type de réalisation car alors elle ignorerait ses missions essentielles d'intérêt public que sont la salubrité, la sécurité, la commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que la décision du Conseil communal en date du 28 mars 2011, indique que celui-ci ratifie la décision du Collège du 3 novembre 2010 en ce qu'elle prévoit que :

- la norme en matière de parage privée sera optée à 1,5 emplacement privé par cellule (logement, bureau, ...) avec obligation pour le constructeur de disposer l'ensemble des places de parage requises sur la (les) parcelle(s) faisant l'objet de la demande de permis ; on entend par cellule, l'unité de mesure du compartimentage d'un bâtiment de type collectif, une cellule peut être constituées par un logement, une unité de bureau, un commerce, ...

- la norme s'applique pour :

- les nouvelles constructions de tous types,
- les transformations d'immeubles collectifs existants,
- les réaffectations d'habitations unifamiliales existantes en immeubles collectifs,
- les réaffectations d'immeubles agricoles ou industriels en immeubles collectifs,
- toutes opérations immobilières qui plus généralement engendreront une augmentation du parage ;
- l'arrondi, en cas de fraction de place, se fera à l'unité supérieure,
- le collège communal peut déroger à la présente directive, en motivant sa décision,
- la norme n'est pas applicable aux permis pour lesquels l'accusé de réception d'un dossier complet est antérieur au 11 novembre 2010 ;

Considérant que le projet proposé n'intègre absolument pas la problématique des places publiques à créer pour permettre le stationnement des visiteurs ;

Considérant que le fait de prévoir la zone en espace résidentiel n'est pas suffisant pour justifier le fait d'éluder cette question ;

Considérant que le nombre de places « visiteurs » à prévoir pour un projet incluant la création de nombreux logements est non négligeable ;

Considérant que la délimitation du tracé de l'emprise à céder aurait dû intégrer celles-ci ;

Considérant que la problématique de parage rue de Clécy, au niveau du projet et du Clos des Oiseaux, est bien connue de l'autorité communale ;

Considérant qu'aucun test de perméabilité n'a été réalisé, qu'il n'est pas possible de valider les hypothèses émises par l'auteur de projet sur la gestion des eaux en voirie ;

Considérant que, de plus, le projet prévoit une diminution des places de stationnement publiques existantes rue de Clécy ;

Considérant que le projet prévoit à terme l'urbanisation complète de ce terrain situé en zone d'habitat ;

Considérant que la localisation au plan de secteur en zone d'habitat ne veut pas dire que la parcelle peut être urbanisée en totalité ;

Considérant qu'un refus de permis peut être délivré en zone d'habitat en fonction des spécificités du site, notamment techniques ;

Considérant que le terrain à ce jour est déjà urbanisé ;

Considérant que la nouvelle voirie est prévue un sens unique mais que le Clos des Oiseaux est conservé en double sens ;

Considérant que cette configuration impose aux véhicules s'étant engagés dans le Clos des Oiseaux d'effectuer un demi-tour au niveau de la jonction avec la nouvelle voirie ;

Considérant que ces manœuvres engendrent un problème de sécurité ;

Considérant que le Clos des Oiseaux n'est pas adapté au passage des véhicules lourds ;

Considérant que la création de la voirie du présent projet se justifie par le projet immobilier qui y est lié ;

Considérant que l'autorité communale s'est déjà positionnée défavorablement sur le certificat d'urbanisme n°2 introduit (pour la construction de logements) et sur la création d'une voirie semblable au projet proposé ;

Considérant le principe de continuité dans les décisions administratives ;

Considérant que l'administration communale doit tenir compte de l'intérêt général et non de l'intérêt particulier dans ses décisions ;

Considérant, au vu de cette analyse, que les pièces et documents fournis dans le cadre de cette demande semblent suffisants, compte tenu de l'objet de la demande, pour que l'Autorité communale puisse se prononcer en pleine connaissance de cause ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2020 décidant d'émettre un avis défavorable sur cette demande et de soumettre celle-ci au Conseil communal de Beyne-Heusay ;

Par 19 voix CONTRE (PS - Ensemble - Mme DE CLERCK et M. KEMPENEERS et 3 ABSTENTIONS (Mme GRANDJEAN, MM. FRANCOTTE et FONTAINE) ;

REFUSE la création de la voirie sollicitée ;

DECIDE de ne pas acquérir la bande de terrain susmentionnée pour les raisons émises ci-avant.

La présente délibération sera notifiée à la demanderesse et portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de la maison communale d'une durée de 15 jours.

Une possibilité de recours est ouverte auprès du Gouvernement wallon dans les 15 jours d'affichage.

11) ATTRIBUTION D'UN NOM AUX RUES A CRÉER - PRJET DE LA S.P.R.L. LE FOYER DE LA REGION DE FLERON, PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE DE 20 LOGEMENTS PUBLICS INCLUANT LA CREATION DE VOIRIES ENTRE LES RUES DE FAYEMBOIS, GRAND'ROUTE ET DU VIEUX SART.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 28 janvier 1974, relatif aux noms des voies publiques modifié par le décret du 3 juillet 1986 ;

Vu le projet de construction de 20 logements publics incluant la création de voiries de la S.P.R.L. FOYER DE LA REGION DE FLERON, dont les bureaux sont situés rue François Lapierre, 18 à 4620 FLERON, sur les parcelles sises entre les rues de Fayembois, Grand'Route et du Vieux Sart, cadastrées 1^{ère} division, section A, n° 27 B, 30 S et 30D ;

Vu le courrier du Collège communal, proposant à la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie, les appellations « rue Ferme Juprelle » et « rue de la Moisson » pour les voiries qui y seront créées ;

Vu l'avis favorable conditionnel de ladite commission, donné le 26 août 2020 indiquant notamment que le complément du nom rue ou place, peut être construit directement, sans préposition, seulement avec un nom de personne ;

Attendu que celle-ci propose donc les deux noms suivants :

- rue de la Ferme Juprelle ;
- rue de la Moisson ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- d'attribuer, aux rues à créer, sur les parcelles cadastrées, cadastrées 1^{ère} division, section A, n° 27 B, 30 S et 30D, les noms suivants :
- « rue de la Ferme Juprelle » pour la voirie débouchant sur la rue de Fayembois ;
- « rue de la Moisson » pour la voirie débouchant sur la Grand Route.

12) IMPACT FINANCIER COVID-19 - PRISE D'ACTE.

Monsieur MARNEFFE :

En ce qui concerne les fournitures de gel et autre matériel dans les écoles, est-ce normal qu'il y ait un tel déséquilibre entre le réseau communal et le réseau libre (qui a dû aussi financer son matériel) alors que tout le monde paie ses impôts ?

Madame CAPPA :

C'est la problématique d'avoir deux réseaux.

Monsieur le Bourgmestre :

Les écoles communales de Beyne relèvent d'un service public à charge de la collectivité. Vous avez choisi d'adhérer au réseau libre, adressez-vous à votre réseau ou la Fédération Wallonie Bruxelles.

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu qu'il convient de procéder à la rénovation de la rue des Merles en remplaçant l'empierrement existant par un revêtement pérenne constitué de dalles « gazon » en béton posées sur une fondation drainante ; la récolte des eaux de ruissellement étant assurée par un filet d'eau central et des avaloirs raccordés à l'égout ; pour faciliter le passage des véhicules, la voirie sera élargie à hauteur du seul virage présent dans le tronçon concerné par les travaux ;

Attendu que la réalisation de tels travaux nécessite la désignation préalable d'un bureau d'études afin d'une part d'élaborer le projet de rénovation de la rue des Merles et d'autre part, de diriger, de contrôler et de surveiller les travaux qui en résultent ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2020/034 ;

Attendu que le montant estimé de ce marché de services s'élève à 15.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 (article 421/735-60 - 20200011) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- de procéder à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la surveillance et la coordination sécurisant (phases projet et réalisation) du projet de rénovation de la rue des Merles ;
- d'approuver le cahier des charges n°2020/034 ainsi que le montant estimé de ce marché de services ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 15.000 € TVA comprise ;
- de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;
- de consulter les bureaux d'études suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - Gesplan, rue de la Gendarmerie, 71A à 4141 Louveigné (Sprimont),
 - Sotrez-Nizet s.p.r.l., outre-Cour, 124/14 à 4651 Herve,
 - Maréchal & Baudinet s.p.r.l., rue de Visé, 43 à 4607 Dalhem.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en suspension/annulation devant le Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours de la notification de l'attribution du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux,
- au service des marchés publics.

14) ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES DEFIBRILLATEURS POUR LES ANNEES 2021 A 2023 - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2015 attribuant le marché d'entretien et de maintenance de défibrillateurs à la firme DP Services, rue de la Plite, 18 à 6887 Herbeumont, pour le montant total de 6.673,15 € T.V.A. comprise pour cinq années de contrat ;

Attendu que le contrat précité expire le 16 septembre 2020 ; qu'il convient dès lors de désigner un nouveau prestataire en vue d'assurer l'entretien et la maintenance des défibrillateurs pour les années 2021 à 2023 ;

Attendu qu'une reconduction du marché pourra être envisagée pour une période supplémentaire d'un an (du 01^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024) ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2020/042 relatif au marché de services précité ;

Attendu que le montant total de ce marché est estimé à 15.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2021 à 2023 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de prévoir l'entretien et la maintenance des défibrillateurs pour les années 2021 à 2023 ;
2. d'approuver le cahier des charges n°2020/042 ainsi que le montant estimé de ce marché de services ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant total du marché précité est estimé à 15.000 € T.V.A. comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au S.I.P.P.T.,
- au service des travaux,
- au service des marchés publics.

15) ACHAT DE CARBURANTS POUR LES VEHICULES COMMUNAUX ET DU C.P.A.S. POUR LES ANNEES 2021 A 2023 (MARCHE CONJOINT COMMUNE-C.P.A.S.) - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 relative aux délégations de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics au conseil communal lorsque la dépense qui va résulter du marché est inscrite au service ordinaire du budget mais est supérieure à 10.000 € H.T.V.A. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 août 2020 décidant de se joindre au marché lancé par la commune et relatif à l'achat de carburants ;

Attendu que le contrat établi entre l'administration communale et la firme DATS 24 s.a. concernant l'achat de carburants pour les véhicules communaux et du C.P.A.S. pour les années 2018, 2019 et 2020 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) expirera le 31 décembre 2020 ; qu'il convient de procéder à un nouveau marché pour les années 2021 à 2023 ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2020/005 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant du marché conjoint est estimé à 165.000 € T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant la dépense communale sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2021 à 2023 (article 421/127-03) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de passer un marché de fournitures relatif à l'achat de carburants pour les véhicules communaux et du C.P.A.S. pour les années 2021 à 2023 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) ;
 2. d'approuver le cahier des charges n°2020/005 et le montant estimé du marché établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 165.000 € T.V.A. comprise ;
 3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en suspension/annulation devant le Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles dans les 60 jours de la notification de l'attribution du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux,
- au C.P.A.S.,
- au service des marchés publics.

16) ACHAT DE CARBURANTS POUR LES VEHICULES COMMUNAUX ET DU C.P.A.S. POUR LES ANNEES 2021 A 2023 (MARCHE CONJOINT COMMUNE-C.P.A.S.) - APPROBATION DU MARCHE CONJOINT ET DE LA CONVENTION COMMUNE-C.P.A.S.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a (le montant du marché H.T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 139.000 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que le marché référencé 2017/041 libellé « Achat de carburants pour les véhicules communaux et du C.P.A.S. pour les années 2018, 2019 et 2020 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) » attribué à DATS 24 s.a., arrive à son terme le 31 décembre 2020 ;

Attendu que, dans le but de faciliter les démarches administratives et de diminuer les coûts, il est de l'intérêt de la Commune et du C.P.A.S. de convenir d'une collaboration momentanée pour la réalisation du nouveau marché public référence 2020/005 « Achat de carburants pour les véhicules communaux et du C.P.A.S. pour les années 2021 à 2023 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) » par la signature d'une convention dont les termes sont les suivants :

Convention marché conjoint commune - C.P.A.S. pour l'achat de carburants pour les véhicules communaux et du CPAS pour les années 2021 à 2023 (marché conjoint commune - C.P.A.S.)

Entre

L'Administration Communale de Beyne-Heusay représentée par Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre et Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général ci-après dénommée « la Commune »

Et

Le Centre Public d'Action Sociale représenté par Madame Alessandra BUDIN, Présidente et Madame Géraldine DAELS, Directrice générale ci-après dénommée « le CPAS »

Article 1 - objet de la convention

En application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux contrats de concession, notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints occasionnels, la Commune et le C.P.A.S. conviennent d'une collaboration momentanée pour la réalisation du marché public d'« achat de carburants pour les véhicules communaux et du C.P.A.S. pour les années 2021 à 2023 (marché conjoint commune - C.P.A.S.)». Les crédits seront inscrits à leurs budgets ordinaires respectifs.

Article 2 - mission

L'Administration communale, par le biais de son service marchés publics, se charge d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de la présente convention.

La mission comprendra l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la conduite du marché précité et notamment :

- L'élaboration des clauses administratives en ce compris le choix du mode de passation ;
- L'ouverture et l'analyse de la partie administrative des offres en vue d'une approbation par les instances décisionnaires de la Commune ;
- Le rapport d'attribution sur base de l'analyse administrative et technique de la Commune en vue de la désignation par les instances de la Commune ;
- La préparation de la notification d'attribution du marché à envoyer par les services de la Commune ;

Article 3 - Exécution

Après le choix de l'adjudicataire par la Commune, chaque entité reste autonome quant à l'exécution du présent contrat - à savoir :

- La transmission à l'adjudicataire de tout élément entraînant une modification éventuelle dans le cadre du contrat ;
- Le paiement des factures auprès de l'adjudicataire.

Article 4 - Contrôle de la collaboration momentanée

Au niveau de la Commune :

- Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général ;
- Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre.

Au niveau du C.P.A.S. :

- Madame Géraldine DAELS, Directrice générale ;
- Madame Alessandra BUDIN, Présidente.

Article 5 - Durée et résiliation

La présente convention est d'application à partir du 01^{er} janvier 2021 jusqu'à la date de fin d'exécution du marché conclu. Cette convention pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

La présente convention a été approuvée par le Collège communal de la Commune de Beyne-Heusay en date du 21 septembre 2020 et par le Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. de Beyne-Heusay en date du 25 août 2020.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Marc HOTERMANS

Didier HENROTTIN.

PAR LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE :

La Directrice générale,

La Présidente,

Géraldine DAELS

Alessandra BUDIN.

Attendu que ladite convention, dans laquelle les rôles de chaque entité ont été clairement définis, a également été soumise à l'approbation du Conseil de l'Action Sociale en date du 25 août 2020 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. d'approuver la convention ci-jointe entre la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour le marché public de fournitures de carburants pour les véhicules communaux et du C.P.A.S. pour les années 2021 à 2023 (marché conjoint commune - C.P.A.S.) et de veiller à la signature de celle-ci dans les plus brefs délais ;
2. de charger la cellule des marchés publics de la commune de Beyne-Heusay d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de ce marché.
3. que cette convention sera d'application à partir du 01 janvier 2021 jusqu'à la date de fin du marché conclu et pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

17) BUDGET 2020 - SUBVENTIONS AUX GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS.

Monsieur TOOTH :

Est-il envisageable de penser à une formule d'indexation du montant fixe au regard du coût de la vie ? Par exemple pour l'année prochaine.

Monsieur le Bourgmestre :

Nous prenons note de la suggestion et nous y réfléchirons.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la délibération du 6 novembre 2017 fixant le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Attendu qu'il convient de soutenir les activités d'intérêt général développées par les différents groupements, en leur accordant un subside annuel destiné à couvrir une partie des frais ordinaires de fonctionnement ;

Attendu que les organismes bénéficiant d'un subside inférieur à 1.239,47 euros sont exonérés des obligations de fournir d'office leurs comptes et rapports financiers ; qu'il convient cependant de demander, avant la liquidation du subside, un rapport d'activité de l'année précédente et le programme d'activité de l'année en cours ;

Attendu que, conformément à la délibération du 6 novembre 2017, il convient de verser les montants forfaitaires et variables attribués aux différents groupements ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 ;

A l'unanimité des membres présents,

CHARGE le directeur financier de liquider les subventions dont la liste est reprise ci-dessous :

Montants forfaitaires attribués sur base de l'article 11 de la délibération du 6 novembre 2017.

Dénomination	Montant	Article budgétaire
Calfeb	750 €	763/332-02
Fonds des barbelés	100 €	76206/332-02
Fondation Auschwitz	100 €	76206/332-02
Cercle archéo-historique de Fléron	28 €	76207/332-02
Les Oliviers	100 €	82301/332-02
La Lumière	100 €	82302/332-02
ONE	750 €	87102/332-02
Ligue belge de sclérose en plaques	100 €	87103/332-02
Féd. Nat. Encouragement et dévouement	100 €	76201/332/02

ACIIRT -- Association des Centres d'Information sur l'Insuffisance Rénale et ses Traitements	100 €	82302/332-02
SOS Trisomie 21 asbl	100 €	82301/332-02

I. Montants forfaitaires et variables attribués sur base des articles 8 à 10 de la délibération du 6 novembre 2017.

Nom du club	Montant forfaitaire	Montant variable	Total
-------------	---------------------	------------------	-------

76402/332-02

Union Beynoise de handball	100 €	1.120 €	1.220 €
Union Beynoise de gymnastique	100 €	1.120 €	1.220 €
Judo Club Beynois	100 €	480 €	580 €
Club de pétanque La Moisson	100 €	700 €	800 €
ASBL Energie Bellaire	100 €	960 €	1.060 €
Tennis de table Bellaire	100 €	320 €	420 €
Amicale tennis de table Beyne	100 €	280 €	380 €
Les pingouins de Bellaire	100 €	240 €	340 €
RFC Queue-du-Bois	100 €	800 €	900 €
Kumgang Beyne (Taekwondo)	100 €	/	100 €
Société Cyclotouristique Bellaire	100 €	240 €	340 €
Les Roteus Di Houssaie	100 €	840 €	940 €
Net Volley Beyne	100 €	280 €	380 €
Club Cycliste CCPL	100 €	240 €	340 €
Karaté Club Beyne	100 €	/	100 €
		Total :	9.120 €

76102/332-02

Société Royale Les amis de l'enfance ouvrière	200 €	280 €	480 €
Unité Scoute de Queue-du-Bois (15 ^{ème} d'Outremeuse)	200 €	1.120 €	1.320 €
Unité Scoute de Fayembois (17 ^{ème} d'Outremeuse)	200 €	560 €	760 €
		Total :	2.560 €

76201/332-02

Li Taclin Bellairien	100 €	150 €	250 €
Vie Féminine Section Beyne-Heusay	100 €	150 €	250 €
Vie Féminine de Fayembois	100 €	150 €	250 €
Les Libellules	100 €	/	100 €
Comité de quartier Les Amis de la Belle Epine	100 €	150 €	250 €

Comité Quartier Vieux Thier	100 €	150 €	250 €
Confrérie des Clawti	100 €	150 €	250 €
Jeunesse et Loisirs	100 €	150 €	250 €
		Total :	1.850 €

76203/332/02

Amicale des Pensionnés et Prépensionnés de Beyne-Heusay	250 €	250 €	500 €
Amicale des Pensionnés et Prépensionnés de QDB	250 €	250 €	500 €
Amicale des Pensionnés et Prépensionnés de Bellaire	250 €	250 €	500 €
		Total :	1.500 €

82301/332/02

ASPH	250 €	/	250 €
		Total :	250 €

18) COMMUNICATIONS.

Monsieur le Bourgmestre :

- J'ai participé à une réunion d'information dans le cadre de l'étude d'incidence menée dans le cadre de l'agrandissement du parking des Bruyères.
- La conférence des Bourgmestres avait demandé aux Bourgmestres concernés par le site du Ry Ponet de réfléchir à l'avenir de ce site et d'envisager un guide d'aménagement en vue d'obtenir des subsides FEDER visant la mise en valeur du site. Une réunion est prévue le 29 septembre prochain.
- J'ai revu Monsieur Scheen avec les services communaux dans le cadre du projet Sainte-Anne et il a accepté un moratoire d'un an.
- Des réunions publiques concernant le passage aux conteneurs à puce sont programmées dès le 14 octobre. Des séances sont dédiées aux personnes plus âgées et une séance spécifique est prévue pour les commerçants.
- Le calendrier est défini. Pour la démolition ALVI à Queue-du-Bois : on a accordé le permis de désamiantage le 12 septembre. L'évacuation se fera par la rue de Clécy et la rue Rasquinet. La phase suivante consistera en l'analyse de la pollution du sol et ensuite l'assainissement. Le chantier sera clôturé. Il s'agit d'une propriété de la Région. On ne sait pas encore ce qui pourrait être développé. La SORASI soustraite à l'A.I.D.E. la gestion du chantier.

Monsieur MARNEFFE :

- Problème de signalisation routière dans le cadre la déviation Belle Epine.
- Rue des corbeaux : présence d'une voiture sans plaque et dépôts sauvages.
- Passage pour piétons : il convient de veiller à leur éclairage. Il existerait de la peinture fluorescente.
- I.I.L.E., Monsieur Francotte peut-il apporter des précisions quant aux questions soulevées lors d'un dernier conseil.

Monsieur FRANCOTTE :

J'avais déjà répondu à pas mal de questions. On ne sait toujours pas si on va rester à la caserne actuelle. Les frais engagés sont les frais indispensables et s'élèvent à pas mal d'argent. On ne déménagera pas suffisamment vite que pour les éviter. En ce qui concerne l'intervention provinciale dans le coût des zones de secours il pourrait y avoir un problème spécifique avec les communes de l'I.I.L.E. En cause, le fait que lors de la constitution de l'intercommunale, les communes n'ont payé leurs cotisations que l'année suivante pour éviter le paiement la même année des cotisations et de la souscription. Il y aurait en outre des erreurs de calculs pour 5 communes mais pas pour Beyne. En ce qui concerne la demande de Liège de récupérer le trop perçu pour les pensions, ça vient régulièrement sur la table. Liège n'a pas renoncé mais n'a pas mis en route de procédure concrète. Le président tempore un maximum.

Pour Ogéo fund, on a reçu les réviseurs. Suite au financement de la zone par la Province, la Province la Province va recevoir un poste d'administrateur. La question de l'éventuelle cession de parts à la province par les communes sera également posée.

En ce qui concerne le Plan de Cohésion Sociale, est-il possible de revoir la composition du comité et de revoir les représentants associatifs. Il est regrettable que les réunions aient lieu en journée ?

Monsieur TOOTH :

- Il faut tenir compte du cadre scolaire et associatif dans le cadre du passage aux conteneurs.
- La taie des haies entre le 15 juillet et le 15 août est contraire à l'article 2 de la loi sur la conservation de la nature car la période est celle de la fin de la nidification. Il faut attirer l'attention d'I.D.E.S.S.

La séance est levée à 23.52 heures.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,